

PROGRAMME D'AGRÈMENT DES SPÉCIALISTES

Normes d'agrément

Droit Fiscal

Définition de la spécialisation en droit fiscal

1. La pratique du droit fiscal comprend la prestation de conseils juridiques et la représentation de clients relativement à l'interprétation et à l'application des règles législatives et réglementaires fédérales et ontariennes en vertu desquelles les gouvernements imposent des impôts aux particuliers et aux entités.
2. La pratique du droit fiscal comprend les transactions commerciales, les clients privés, les TPS/TVH et taxes de vente ; les litiges. Par conséquent, les présentes normes d'agrément comprennent quatre catégories :

Partie I – La pratique du **droit fiscal : transactions commerciales** a trait à l'application de l'impôt sur le revenu aux sociétés, aux réorganisations, aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux instruments financiers, au financement et aux sociétés ouvertes et fermées.

Partie II – La pratique du **droit fiscal : clients privés** a trait à l'application de l'impôt sur le revenu aux particuliers, aux fiducies et aux successions, à la planification successorale et philanthropique, à la planification post mortem et aux entreprises gérées par leur propriétaire.

Partie III – La pratique du **droit fiscal : TPS/TVH et taxes de vente** a trait aux taxes de vente, y compris la TPS/TVH, la TVD et les taxes fédérales et ontariennes relatives à des produits déterminés.

Partie IV – La pratique du **droit fiscal : litiges** a trait au règlement des différends en droit fiscal, y compris l'aide en matière d'audit, les oppositions et les appels, ainsi que les litiges devant les tribunaux fédéraux et ontariens.

Désignation

3. Tout requérant ayant obtenu l'agrément comme spécialiste en droit fiscal peut être identifié comme suit : Spécialiste agréé (droit fiscal).

Obtenir l'agrément en droit fiscal

4. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
 - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
 - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
 - Le perfectionnement professionnel ;
 - Les références ;
 - Les normes professionnelles ;
 - Les frais de demande.
5. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur activité en droit fiscal :
 - a) Avoir consacré en moyenne au cours de leurs cinq ans d'expérience récente un minimum de 30 % de leur pratique au droit fiscal ;
 - b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit fiscal énumérées ci-dessous.

6. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisferait pas tout à fait aux exigences prescrites à l'égard d'un des 4 parcours décrits ci-après, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances où le requérant :
- a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit fiscal ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ; ou
 - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités connexes comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit fiscal, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.
- Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 7 :
- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
 - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits ou de recherche et une liste complète de ses publications ;
7. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique concernant le domaine de spécialisation.

Expérience en droit fiscal

8. Au cours de leurs 5 dernières années d'expérience, les requérants doivent avoir démontré posséder la maîtrise de sujets complexes à l'égard d'un des 4 parcours suivants :
- Parcours 1** (transactions commerciales) : Les requérants dont la pratique du droit fiscal porte principalement sur l'application de l'impôt sur le revenu aux sociétés, aux réorganisations, aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux instruments de valeurs mobilières et au financement impliquant des entités commerciales doivent respecter les exigences de la partie I.
- Parcours 2** (clients privés) : Les requérants dont la pratique du droit fiscal porte principalement sur l'application de l'impôt sur le revenu aux particuliers, aux fiducies et aux successions, à la planification successorale et philanthropique et aux entreprises gérées par leur propriétaire doivent respecter les exigences de la partie II.
- Parcours 3** (TPS/TVH et taxes de vente) : Les requérants dont la pratique du droit fiscal porte principalement sur les taxes de vente, y compris la TPS/TVH, la TVD et les taxes fédérales et ontariennes relatives à des produits déterminés doivent satisfaire aux exigences de la partie III.
- Parcours 4** (litiges) : Les requérants dont la pratique du droit fiscal porte sur le règlement de différends en droit fiscal, y compris l'aide à la vérification, les oppositions, les appels et les litiges devant les tribunaux fédéraux et ontariens doivent respecter les exigences de la partie IV.
9. Les requérants doivent indiquer, par une coche (✓), les tâches qu'ils choisissent parmi les catégories ci-dessous pour démontrer leur expérience en droit fiscal et inclure les normes avec leur dossier de demande, ainsi que tout renseignement supplémentaire requis dans les normes.
10. Les requérants qui présentent une demande en vertu des parties I, II ou III doivent y joindre un résumé complet (sous forme de tableau) de leur expérience en droit fiscal, qui a été acquise à titre d'avocat principal ou d'avocat fiscaliste principal au cours des cinq dernières années. Les requérants qui présentent une demande en vertu de la partie IV doivent inclure un aperçu complet (sous forme de tableau) de leur expérience à titre d'avocat (audience du tribunal, procès, appel et arbitrage) au cours des cinq dernières années. Si le nombre de dossiers identifiés au cours de l'expérience récente du demandeur est limité, les requérants sont encouragés à remplir ce tableau décrivant leur expérience au cours des dix dernières années. On s'attend à ce qu'un demandeur ait acquis une

expérience considérable en matière de procès ou d'audience au cours de cette période. Le nombre de procès ou d'audiences n'est pas déterminant et on tient dument compte de la complexité des dossiers dont le tribunal est saisi. En l'absence d'expérience spécifique en matière de procès ou d'audience, certaines circonstances peuvent mériter d'être prises en considération. L'information soumise doit être présentée d'une manière conforme à l'obligation éthique de confidentialité et au droit du privilège. L'information présentée devrait comprendre ce qui suit :

- a) Description générale du dossier :
 - i. Année de début de l'affaire ;
 - ii. Questions visées ;
 - iii. Étapes intérimaires ;
 - iv. Complexité ;
 - v. Description de la partie représentée ;
 - vi. Type(s) d'instances (requête, réclamation, audience, arbitrage, etc.) (requérants de la partie IV seulement) ;
 - vii. Citation, rapportée ou non, si disponible (requérants de la partie IV seulement) ;
 - viii. Nom du tribunal (requérants de la partie IV seulement)
 - ix. Synopsis de la façon dont la question a été résolue ou tranchée ;
 - x. Le temps qu'il a fallu pour régler l'affaire.
11. Le Barreau reconnaît que dans certaines régions de la province, certains dossiers sont plus courants que d'autres. Les candidats dont la pratique du droit fiscal peut comprendre de l'expérience dans un ou plusieurs des parcours décrits ci-dessus, mais qui n'ont pas suffisamment d'expérience pour satisfaire pleinement aux exigences des parties I, II, III ou IV, peuvent demander au Barreau de tenir compte de leur expérience personnelle en utilisant le processus décrit au paragraphe 6 des présentes normes.

Perfectionnement professionnel

12. Le requérant doit attester avoir comblé les exigences de perfectionnement professionnel. Les exigences sont les suivantes :
- a) Au moins 50 heures d'autoformation chaque année ;
 - b) Au moins 12 heures de perfectionnement professionnel pertinent durant les deux ans précédant immédiatement la date de demande et toute autre année durant les cinq ans d'expérience récente.

Les 12 heures de perfectionnement professionnel exigées peuvent être comblées par la participation à des programmes de formation juridique permanente ou par des méthodes alternatives comme les suivantes (sans s'y limiter) :

- a) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
- b) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
- c) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
- d) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation ;
- e) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation.

Références

13. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit fiscal ». Le requérant doit fournir à la personne qui lui servira de référence une copie remplie des normes afin de lui faire savoir quelles sont les catégories qu'il a choisies pour faire la preuve de son expérience.

14. Le requérant ne peut pas demander de références aux personnes qui suivent : juges, associés, professionnels salariés, collègues, employeurs, employés, parents, membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers élus ou employés du Barreau.
15. Les déclarations de référence doivent être soumises avec la demande au Barreau dans des enveloppes confidentielles qui ont été scellées, signées et datées par les personnes qui donnent les références. Les enveloppes qui ont été ouvertes ou semblent l'avoir été ne seront pas acceptées. Les formulaires de référence peuvent aussi être envoyés directement par la personne qui donne la référence au Programme d'agrément des spécialistes du Barreau par courriel à CertSpec@lso.ca

Évaluation de la demande

16. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant dans le domaine de spécialisation, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
17. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entrainera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
18. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
19. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.

Liste de tâches du droit fiscal

Partie I – Droit fiscal : transactions commerciales

Catégorie 1 – Législation sur les transactions commerciales et autres instruments

Lorsqu'ils conseillent des clients, tous les requérants qui présentent une demande en vertu de la partie I – Droit fiscal : transactions commerciales, doivent avoir pris en considération **et** appliqué tous les éléments suivants :

Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, chap. B.16 ou *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.) telle que modifiée

Loi de 2007 sur les impôts, L.O. 2007, chap. 11, annexe A

Loi sur les sociétés en commandite, L.R.O. 1990, chap. L.16

Loi sur les sociétés en nom collectif, L.R.O. 1990, chap. P.5

Veillez également indiquer les lois, les règlements et les instruments décrits ci-dessous qui s'appliquent à votre pratique du droit fiscal et à l'égard desquels vous êtes compétent pour donner des conseils :

Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8

Loi sur l'imposition des sociétés, L.R.O. 1990, chap. C.40

Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre de revenu national/Autorisation d'exercer les pouvoirs et les fonctions du commissaire du Revenu national (ITA-1 – ITA-8)

Loi sur l'impôt-santé des employeurs, L.R.O. 1990, chap. E.11

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O. 1990, chap. I.2

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. I-4

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21

Loi sur les droits de cession immobilière, L.R.O. 1990, chap. L.6

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.)

Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5

Accords fiscaux (p. ex., accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ententes d'échanges de renseignements en matière fiscale auxquelles le Canada est partie, modèle de convention fiscale de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques concernant le revenu et la fortune, conventions multilatérales dont l'AIG (FATCA))

Autres lois portant sur des questions précises (p. ex., autres lois provinciales sur les sociétés, *Loi sur l'électricité* ou *Loi sur les mines*) qui sont pertinentes à une pratique du droit fiscal en matière de transactions commerciales. Veuillez préciser la législation et sa pertinence concernant une pratique du droit fiscal :

Catégorie 2 – Expérience en transactions commerciales

Les requérants doivent avoir accompli les **huit** tâches principales suivantes :

Conseiller sur les incidences fiscales de l'utilisation de différentes structures d'entreprise (p. ex., types de sociétés, types de sociétés de personnes, de coentreprises, d'entreprises individuelles, de copropriétés et de fiducies commerciales).

Structurer **et** conseiller en matière de réorganisation de sociétés et d'autres réorganisations d'entreprises (p. ex., roulement, fusions, liquidations, opération papillon, majoration, purifications, utilisation de sociétés de portefeuille, partenariats et coentreprises, etc.).

Structurer **et** conseiller en matière de planification fiscale les aspects et la rédaction de documents liés aux acquisitions **et** aux désinvestissements (p. ex., répartition du produit et des compléments de prix, conventions d'achat et de vente et de non-concurrence, opérations hybrides, choix fiscaux).

Interpréter les changements à la politique fiscale (p. ex., budgets fédéraux ou provinciaux).

Conseiller sur les aspects fiscaux des structures et des considérations relatives aux actions (p. ex., actions privilégiées, Partie IV, Partie IV.1, Partie VI.1, et impôt de pénalité sur les dividendes excédentaires).

Conseiller sur les aspects fiscaux des capitalisations **et** des distributions ou des crédits aux actionnaires (p. ex., capital versé, revenu protégé, dividendes [imposables, en capital et réputés], capitalisation restreinte, avantages aux actionnaires et autres avantages directs, et recouvrement d'impôts remboursables).

Conseiller en matière de déductibilité des dépenses **et** d'inclusion du revenu.

Conseiller sur la source **et** la nature des dossiers de revenu (p. ex., capital, revenu, bénéfices exceptionnels, actif/passif, entreprise de placement déterminée, revenu de société déterminée, revenu de société de personnes déterminé et entreprise de services personnels).

PLUS, les requérants **doivent** avoir accompli **24** des **38** tâches suivantes :

Conseiller sur les incidences fiscales du financement de différentes structures d'entreprise (p. ex., sociétés par actions, sociétés de personnes, coentreprises, entreprises individuelles, copropriétés et fiducies commerciales).

Mener ou conseiller en matière de vérification diligente des risques fiscaux liés aux acquisitions et aux désinvestissements (p. ex., analyse de la structure, détermination des attributs fiscaux de la cible, détermination des risques ou des risques fiscaux de la cible, examen des opérations antérieures, examen du profil de production des déclarations et des années d'imposition en cours, vérification du respect des délais de production, vérification de la déclaration des opérations/du revenu, examen des opérations avec lien de dépendance, examen des incidences du revenu étranger accumulé, tiré de biens étrangers (REATB) et des documents à l'appui des prix de cession interne des entités avec lien de dépendance et évaluation des possibilités de règlement des différends fiscaux actuels).

Mener ou conseiller en matière de vérification diligente en ce qui a trait au risque fiscal lié aux acquisitions et aux cessions d'actifs.

Conseiller les administrateurs sur d'éventuelles obligations fiscales personnelles.

Conseiller sur les aspects fiscaux des opérations sur titres publics (p. ex., premiers appels publics à l'épargne, dispenses de prospectus, notices d'offre et autres émissions, etc.).

Conseiller sur les conséquences fiscales des structures de prêt et des titrisations d'actifs.

Conseiller sur les structures pour l'exploitation d'une entreprise au Canada et les questions d'établissement stable.

Conseiller sur les aspects fiscaux de la rémunération en espèces et autre qu'en espèces (primes, allocations de retraite, avantages sociaux, régimes de participation des employés aux bénéficiaires (RPEB), régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), droits à la plus-value des actions (DPVA), conventions de retraite (CR), régimes de prestations aux employés (RASE), comptes de frais médicaux, options sur actions, régimes fantômes et ententes de report du salaire).

Conseiller sur les questions de retenue d'impôt à la source et de renonciation (Partie XIII, article 105 du Règlement) et sur les réductions connexes prévues par la convention fiscale.

Conseiller sur les questions relatives aux accords fiscaux (p. ex., les restrictions sur les avantages sociaux, la résidence et l'autorité compétente).

Conseiller sur les questions d'imposition des sociétés de personnes (p. ex., formation, roulement, répartition, distribution, règles sur la fraction à risque et dissolution).

Conseiller sur les questions de prix de transfert et les exigences documentaires.

Conseiller sur les aspects fiscaux canadiens des opérations entrantes et sortantes (p. ex., l'impôt des succursales, les règles sur le dumping des sociétés étrangères affiliées, les fusions étrangères, les prêts en amont, les surplus, les sociétés à responsabilité illimitée, les fiducies non résidentes, les sociétés étrangères affiliées, la déclaration des biens étrangers, les arrangements synthétiques de disposition et les arrangements de prêts de titres et dividendes).

Conseiller sur les aspects fiscaux des modes de placement (p. ex., fonds communs de placement, fonds négociés en bourse (FNB), fonds distincts, fonds de placement déterminés à imposition différée (EIPD), sociétés de placement hypothécaire et fiducies de placement immobilier (FPI)).

Conseiller sur les questions fiscales liées aux institutions financières (p. ex., banques, sociétés de fiducie, compagnies d'assurance, coopératives de crédit et banques étrangères autorisées).

Conseiller sur les conséquences fiscales de l'annulation de la dette et du remisage de dette.

Conseiller sur les aspects fiscaux des crédits d'impôt des sociétés (p. ex., le Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&D), les crédits d'impôt à l'investissement, les crédits pour production cinématographique et magnétoscopique).

Conseiller sur les aspects fiscaux des transactions d'utilisation des pertes **et** les règles de minimisation des pertes.

Conseiller sur les arrangements d'abris fiscaux (p. ex., actions accréditatives, arrangements de dons et sociétés en commandite).

Conseiller sur les aspects fiscaux de l'érosion de l'assiette fiscale et du transfert des bénéficiaires (BEPS) **et** du chalandage fiscal.

Conseiller sur la planification fiscale **et** les conséquences des sociétés associées, les règles relatives aux liens de dépendance et le contrôle (p. ex., *de jure*, *de facto*, réputé, modifié, acquis et dissocié).

Conseiller sur les questions d'observation fiscale pour les véhicules d'entreprise (p. ex., déclarations, choix, formulaires).

Conseiller sur les questions relatives aux employés et aux entrepreneurs indépendants.

Conseiller en matière de droits de cession immobilière.

Conseiller sur les questions relatives à l'impôt sur la santé des employeurs.

Conseiller sur les questions relatives aux taxes à la consommation provinciales.

Conseiller sur les questions fiscales, les exigences spéciales de production **et** les désignations pour les organismes de bienfaisance **ou** les organismes sans but lucratif.

Conseiller sur le Programme des divulgations volontaires **et (ou)** préparer des présentations dans le cadre du Programme des divulgations volontaires.

Conseiller sur **ou** préparer une demande de décision.

Conseiller sur les enquêtes de vérification de l'Agence du revenu du Canada.

Conseiller sur **ou** préparer un avis d'opposition.

Conseiller sur les questions fiscales liées aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Conseiller sur les organismes de bienfaisance qui exploitent une entreprise.

Conseiller en matière de pénalités imposées à des tiers et de planification fiscale agressive.

Conseiller sur les conséquences fiscales canadiennes de l'immigration **ou** de l'émigration.

Conseiller sur les recours en rectification.

Identifier et conseiller sur les risques fiscaux des opérations envisagées.

Conseiller sur la *Charte des droits du contribuable*.

Partie II – Droit fiscal : clients privés

Catégorie 1 – Législation sur les clients et autres instruments

Lorsqu'ils conseillent des clients, tous les requérants qui présentent une demande en vertu de la partie II de Droit fiscal : clients privés, doivent avoir pris en considération **et** appliqué tous les éléments suivants :

Loi sur la capitalisation, L.R.O. 1990, chap. A.5

Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, chap. B.16 ou *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 10, chap. C.12

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C, 1985, ch.1 (5^e suppl.) telle que modifiée

Loi sur les sociétés en commandite, L.R.O. 1990, chap. L.16

Loi sur les sociétés en nom collectif, L.R.O. 1990, chap. P.5

Loi sur les dévolutions perpétuelles, L.R.O. 1990, chap. P.9

Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, chap. S.26

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, chap. 30

Loi de 2007 sur les impôts, L.O. 2007, chap. 11, annexe A

Loi sur les fiduciaires, L.R.O. 1990, chap. T.23

Veillez également indiquer les lois, les règlements et les instruments décrits ci-dessous qui s'appliquent à votre pratique du droit fiscal et à l'égard desquels vous êtes compétent pour donner des conseils :

Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009

Charte canadienne des droits et libertés

Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance, L.R.O. 1990, chap. C.10

Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, chap. C.38

Loi sur l'imposition des sociétés, L.R.O. 1990, chap. C.40

Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions, L.O. 1998, chap. 34, annexe

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)

Loi sur les successions, L.R.O. 1990, chap. E.21

Loi sur l'administration des successions, L.R.O. 1990, chap. E.22

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, chap. F-11

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O. 1990, chap. I.2

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5

Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, chap. I.8

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21

Loi sur les droits de cession immobilière, L.R.O. 1990, chap. L.6

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, L.O. 2010, chap. 15

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.)

Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8

Loi sur le tuteur et curateur public, L.R.O. 1990, chap. P.51

Accords fiscaux (p. ex., accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ententes d'échanges de renseignements en matière fiscale auxquelles le Canada est partie, modèle de convention fiscale de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques concernant le revenu et la fortune, conventions multilatérales dont l'AIG (FATCA))

Autres lois portant sur des questions précises de pratique fiscale avec des clients privés.

Catégorie 2 – Expérience en clients privés

Les requérants **doivent** avoir accompli toutes les **15** tâches principales suivantes :

Conseiller sur les aspects fiscaux des sections pertinentes des documents commerciaux (p. ex., sociétés, fiducies ou sociétés de personnes) qui peuvent avoir une incidence sur la planification fiscale et successorale.

Conseiller sur les aspects fiscaux de diverses fiducies et successions testamentaires et entre vifs (p. ex., fiducies Henson, fiducies familiales, fiducies alter ego, fiducies en copropriété, fiducies de personnes handicapées, fiducies nues et fiducies d'assurance), y compris la modification et la planification fiscale sur 21 ans, et d'autres questions d'attribution et de distribution.

Conseiller sur les aspects fiscaux des plans et documents de succession.

Conseiller sur les aspects fiscaux des documents pertinents aux fins de gel ou de dégel successoral (p. ex., art. 85, art. 86, fiducies familiales et sociétés de portefeuille).

Conseiller sur les aspects fiscaux des documents de roulement et de réorganisation.

Conseiller sur les aspects fiscaux de la planification post-mortem (p. ex., pipeline, majoration, planification des pertes en capital et choix possibles).

Structurer et conseiller les clients en matière de plans fiscaux complets.

Identifier et conseiller sur les risques fiscaux des opérations envisagées.

Interpréter les changements à la politique fiscale (p. ex., budgets fédéraux ou provinciaux).

Conseiller en matière de règles d'attribution.

Conseiller en matière de règles anti-évitement.

Conseiller sur les questions relatives aux gains en capital (p. ex., résidence principale, actions admissibles de petite entreprise, exemptions relatives aux biens agricoles et de pêche et réserves pour gains en capital).

Conseiller en matière de planification philanthropique.

Conseiller sur la propriété d'actifs ou sur les bénéficiaires non ontariens.

Conseiller sur les transferts et dons intrafamiliaux et avec lien de dépendance.

PLUS, les requérants **doivent** avoir accompli **24** des **31** tâches suivantes :

Conseiller en matière de procurations.

Examiner, conseiller **ou** préparer des déclarations de renseignements sur les successions en vertu de la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions*.

Conseiller sur les aspects fiscaux des testaments, qui comprennent une ou plusieurs fiducies testamentaires.

Préparer des documents pour la mise en œuvre de réorganisations d'entreprise et d'autres réorganisations commerciales (p. ex., roulement, purifications, insertion de sociétés de portefeuille, de partenariats et de coentreprises).

Conseiller sur les conséquences fiscales de l'utilisation de différentes structures d'entreprise.

Conseils sur les questions pertinentes relatives à la taxe de vente (p. ex., l'application de la TPS/TVH aux transferts, aux réorganisations et aux opérations immobilières).

Conseiller en matière de droits de cession immobilière.

Conseiller en matière de pénalités imposées à des tiers et de planification fiscale sophistiquée.

Conseiller sur les questions fiscales liées à la résidence.

Conseiller sur les questions fiscales liées à l'immigration **ou** à l'émigration.

Conseiller sur les questions fiscales liées au statut d'employé **ou** d'entrepreneur indépendant.

Conseiller sur les questions fiscales liées aux régimes de retraite, aux avantages sociaux **ou** aux autres instruments de placement (p. ex., régimes de retraite individuels (RRI) et conventions de retraite (CR)).

Conseiller sur les questions fiscales liées aux règlements **ou** aux indemnités (p. ex., droit de la famille, préjudices corporels et droits contractuels).

Conseiller sur les questions fiscales liées à l'utilisation de l'assurance vie dans la planification successorale.

Conseiller sur les questions fiscales associées aux instruments de placement (p. ex., fonds communs de placement, fiducies, sociétés, fonds distincts, fonds négociables en bourse (FNB), régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et participation bénéficiaire des employés (PEE).

Conseiller sur les questions fiscales liées aux fondations privées et publiques **ou** aux organismes sans but lucratif.

Établissement et enregistrements de fondations caritatives privées.

Conseiller sur le Programme des divulgations volontaires **ou** le Programme d'allègement pour les contribuables **ou** préparer des présentations dans le cadre de ce programme.

Conseiller en matière de rémunération des propriétaires-exploitants, d'avantages aux actionnaires, de prêts aux actionnaires, d'impôt sur le revenu fractionné et de planification des dividendes.

Conseiller en matière de planification fiscale pour les personnes handicapées (p. ex., fiducie d'invalidité admissible (FID), fiducie de prestations à vie (FVP), régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), et choix post-mortem).

Conseiller sur le traitement fiscal **et** la déclaration des biens **et** revenus étrangers.

Conseiller sur les arrangements d'abris fiscaux.

Conseiller sur les conséquences fiscales d'une remise de dette.

Conseiller sur les aspects fiscaux des sociétés associées, les règles relatives aux liens de dépendance **et** le contrôle (p. ex., *de jure*, *de facto*, réputé, modifié et acquis).

Conseiller en matière de crédits d'impôt individuels (p. ex., pension, invalidité et dons de bienfaisance).

Conseiller sur les questions d'observation fiscale (p. ex., rapports, choix et formulaires).

Conseiller sur les demandes de décision **ou** préparer les demandes de décision.

Conseiller sur les enquêtes de vérification de l'Agence du revenu du Canada.

Conseiller sur **ou** préparer un avis d'opposition.

Conseiller sur les recours en rectification.

Conseiller sur la *Charte des droits du contribuable*.

Partie III – Droit fiscal : TPS/TVH et taxe de vente

Catégorie 1 – Législation sur la TPS/TVH et la taxe de vente

Lorsqu'ils conseillent des clients, tous les requérants qui présentent une demande en vertu de la partie III – Droit fiscal : TPS/TVH et taxe de vente doivent avoir pris en considération **et** appliqué tous les éléments suivants :

Loi sur la taxe d'accise (TPS/TVH), L.R.C. 1985, ch. E-15 et réglementation concernant la TPS/TVH

Veuillez également indiquer les lois, les règlements et les instruments décrits ci-dessous qui s'appliquent à votre pratique du droit fiscal et à l'égard desquels vous êtes compétent pour donner des conseils :

Loi sur l'Agence du revenu du Canada, L.C. 1999, ch. 17

Charte canadienne des droits et libertés

Loi de 2001 sur l'accise, L.C. 2002, ch. 22

Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11

Loi de la taxe sur les carburants, L.R.O. 1990, chap. F.35

Loi de la taxe sur l'essence, L.R.O. 1990, chap. G.5

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21

Loi de 2006 sur la législation, L.O. 2006, chap. 21, annexe F

Loi sur le ministère du Revenu, L.R.O. 1990, chap. M.33

Loi sur la taxe de vente au détail, L.R.O. 1990, chap. R.31

Charte des droits du contribuable

Loi de 1999 sur la protection des contribuables, L.O. 1999, chap. 7, annexe A

Loi de la taxe sur le tabac, L.R.O. 1990, chap. T.10

Autres lois portant sur des questions précises pertinentes à la pratique fiscale en matière de TPS/TVH et taxe de vente.

Catégorie 2 – Expérience en TPS/TVH et taxe de vente

Les requérants **doivent** avoir accompli toutes les **18** tâches principales suivantes :

Conseiller sur les exigences d'inscription à la TPS/TVH, y compris le seuil de la petite entreprise **et** les conséquences de devenir ou de cesser d'être un inscrit.

Conseiller sur les différents types de fournitures (taxables, détaxées, exonérées) et leurs conséquences.

Conseiller sur les règles fédérales et provinciales sur le lieu de fourniture.

Conseiller sur le calendrier de la TPS/TVH **et** les règles concernant le calcul et le versement de la taxe nette.

Conseiller sur le droit au crédit de taxe sur les intrants, les exigences documentaires **et** les restrictions.

Conseiller sur la préparation **et** la production des choix relatifs à la TPS/TVH (p. ex., art. 150, 156, 167, 211 ou 273).

Conseiller en matière de vérification de la TPS/TVH **ou** de la taxe de vente.

Conseiller sur les cotisations et les nouvelles cotisations de TPS/TVH **ou** de taxe de vente (p. ex., les délais de prescription, l'application des intérêts et des pénalités et les déductions pour les crédits de taxe sur les intrants ou les remboursements non demandés).

Conseiller sur la taxe payée ou perçue par erreur (p. ex., notes de crédit, droit au remboursement).

Conseiller au sujet d'un avis d'opposition concernant la TPS/TVH **ou** la taxe de vente ou préparer un tel avis.

Conseiller sur les programmes de divulgation volontaire **ou** les programmes d'allègement de la TPS/TVH ou de la taxe de vente pour les contribuables **ou** préparer des présentations dans le cadre de ces programmes.

Interprétation des changements apportés à la politique fiscale (p. ex., budgets fédéraux ou provinciaux).

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH aux opérations immobilières, y compris les règles sur la fourniture à soi-même, les exonérations et les remboursements.

Conseiller sur les aspects relatifs à la TPS/TVH de la vente d'une entreprise **et** la disponibilité du choix et des exclusions prévus à l'article 167.

Conseiller sur les conséquences en matière de TPS/TVH des opérations sur actions.

Conseiller sur les conséquences de l'achat **et** de la vente d'une entreprise sur la TPS/TVH.

Conseiller sur les arrangements en matière d'importation (p. ex., importateur effectif, importateur non résident).

Conseiller sur les conséquences en matière de TPS/TVH des fournitures taxables importées **et** sur les exigences en matière d'autodéclaration.

PLUS, les requérants **doivent** avoir accompli **14** des **21** tâches suivantes :

Conseiller sur les dispositions relatives aux institutions financières assujetties à la TPS/TVH, y compris les restrictions relatives aux crédits de taxe sur les intrants et les exigences en matière de déclaration de renseignements.

Conseiller sur l'application des règles de la TPS/TVH aux opérations des sociétés de personnes.

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH à la structure d'une coentreprise **et** la disponibilité du choix prévu à l'article 273.

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH aux fournitures effectuées par des organismes du secteur public, les exigences spéciales de production **et** les droits au remboursement.

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH aux entités non résidentes, y compris les options d'inscription, l'exploitation d'une entreprise **et** l'application de la règle dérogatoire.

Conseiller sur les aspects relatifs à la TPS/TVH des fournitures effectuées au sein d'un groupe étroitement lié **et** sur le choix prévu à l'article 156.

Conseiller sur les dispositions relatives à l'exonération de la TPS/TVH pour les services financiers.

Conseiller sur l'application de la disposition de la juste valeur marchande prévue à l'article 155.

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, les exigences spéciales de production **et** les droits au remboursement.

Conseiller sur les règles spéciales relatives à la TPS/TVH (p. ex., vendeurs directs, vendeurs de réseau, groupements d'achat).

Conseiller sur l'application des règles de livraison directe aux fournitures impliquant des non-résidents.

Conseiller sur l'application de la TPS/TVH aux opérations d'exportation.

Conseiller sur la demande de TPS/TVH pour les dommages-intérêts contractuels, les confiscations, les saisies **ou** les reprises de possession.

Conseiller sur le traitement des régimes de pension sous le régime de la TPS/TVH.

Conseiller sur le traitement aux fins de la TPS/TVH des services de soins de santé.

Conseiller sur les aspects relatifs à la TPS/TVH des fournitures effectuées par une institution financière désignée **et** la disponibilité du choix prévu à l'article 150.

Conseiller sur la fourniture d'un immeuble par un organisme du secteur public **et** la disponibilité du choix prévu à l'article 211.

Conseiller sur les règles de TPS/TVH applicables aux sociétés de portefeuille **et/ou** aux offres publiques d'achat (art. 186).

Conseiller sur une demande de décision en matière de TPS/TVH **ou** a préparé une telle demande.

Conseiller sur les recours en rectification.

Conseiller sur la *Charte des droits du contribuable*.

Part IV – Droit fiscal : litiges

Catégorie 1 – Litiges

Lorsqu'ils conseillent des clients, tous les requérants qui présentent une demande en vertu de la partie IV – Droit fiscal : litiges, doivent avoir pris en considération **et** appliqué tous les éléments suivants :

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5

Charte canadienne des droits et libertés

Loi sur la preuve, L.R.O. 1990, chap. E.23

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7
Règles des Cours fédérales, 1988 DORS/98-106
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C, 1985, ch.1 (5^e suppl.)
Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-20
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. 1985, ch. T-2
Règles et directives sur la procédure de la Cour canadienne de l'impôt
Charte des droits du contribuable

Veillez également indiquer les lois, les règlements et les instruments décrits ci-dessous qui s'appliquent à votre pratique du droit fiscal et à l'égard desquels vous êtes compétent pour donner des conseils :

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3
Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8
Loi sur l'Agence du revenu du Canada, L.C. 1999, ch. 17
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43
Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national/Autorisation d'exercer les pouvoirs et les fonctions du commissaire du Revenu national
Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1985, ch. J-2
Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. F.31
Loi sur les juges, L.R.C. 1985, ch. J-1
Loi sur le ministère du Revenu, L.R.O. 1990, chap. M.33
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5
Règles de procédure civile
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985 ch. S-26
Conventions fiscales – Remarque : si cet indicateur est sélectionné, veuillez indiquer les titres des conventions appliquées ou envisagées dans votre pratique en litige fiscal dans l'espace prévu ci-dessous ou sur une feuille séparée.

PLUS, les requérants doivent énumérer d'autres lois fiscales provinciales **ou** fédérales qui s'appliquent à leur pratique en matière de règlement des différends ou de litige.

Loi **provinciale** spécifique

Loi **fédérale** spécifique

Au cours de votre carrière d'avocat plaçant en droit fiscal, veuillez indiquer le nombre de fois où vous avez comparu à titre d'avocat ou de co-conseiller en matière fiscale devant les tribunaux suivants :

Cour canadienne de l'impôt :
Cour fédérale :
Cour d'appel fédérale :
Cour suprême du Canada :

Cour de justice de l'Ontario :
Cour supérieure de justice :
Cour d'appel de l'Ontario :

Tribunaux non ontariens :

Catégorie 2 – Expérience en litige

Les requérants **doivent** avoir accompli toutes les **15** tâches principales suivantes :

Déterminer des montants en litige, du fardeau de la preuve **et** de l'instance et de la procédure appropriées pour contester les cotisations **ou** les décisions.

Élaborer le fondement approprié pour contester une cotisation ou une détermination **ou** les hypothèses ministérielles qui la sous-tendent.

Conseiller les clients sur les répercussions du règlement des différends fiscaux et du litige (p. ex., intérêts, pénalités, couts, recouvrement, cotisations sur dérivés).

Engager des négociations au cours du processus de règlement des différends fiscaux, y compris la préparation de soumissions écrites **et** orales.

Conseiller sur la *Charte des droits du contribuable*.

Préparer un ou plusieurs avis d'opposition.

Conseiller sur les délais de prescription pour les cotisations, les oppositions, les demandes de prorogation et les appels et en faire la défense.

Conseiller sur les avis de cotisation, les avis de nouvelle cotisation et les avis de confirmation.

Préparer **et** déposer des plaidoiries devant le tribunal approprié, y compris un avis d'appel ou de réponse (ou l'équivalent).

Conseiller sur les procédures fiscales préalables au procès **et** préparer les documents appropriés, tels que les offres de règlement, les demandes de détails et les demandes d'admission.

Préparer les éléments de preuve factuels nécessaires à l'avancement ou à la défense de la position du client (y compris les témoins, les documents, y compris ceux qui sont en la possession d'un tiers, et les éléments de preuve démonstratifs, et réunir les éléments de preuve d'opinion nécessaires des experts pour faire progresser ou défendre la position du client).

Mener des interrogatoires préalables.

Défendre la position fiscale du client dans le cadre d'une gamme d'options préalables à l'audience, y compris les audiences sur l'état d'avancement, les conférences sur la gestion des cas, les conférences sur la gestion des procès et des règlements, **ou** les requêtes.

Comparaitre à titre d'avocat principal lors de l'audition d'au moins **deux** appels distincts devant la Cour canadienne de l'impôt (incluant nécessairement les questions générales de procédure).

Comparaitre à titre d'avocat dans une affaire fiscale devant la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale.

Date d'entrée en vigueur : 5 avril 2019